|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

 Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA), vise à mettre à jour les Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU annexés à l’Accord de 1958 et les dispositions transitoires qu’ils contiennent. Fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2017/107, Add.1 et Corr.1 tels qu’ils sont conjugués dans le document informel WP.29-175-03, il a été adopté par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) en novembre 2017 à sa 173e session, avec les modifications introduites au paragraphe 53 du rapport de session (ECE/TRANS/WP.29/1135).

 Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent

Table des matières

 *Page*

 I. Introduction 3

 II. Principes essentiels de l’Accord de 1958 en ce qui concerne l’élaboration des dispositions
relatives au domaine d’application, des dispositions administratives et des prescriptions
comportant des variantes dans les Règlements de l’ONU 3

 III. Directives générales concernant la définition du champ d’application des Règlements
de l’ONU 4

 IV. Directives générales concernant les renvois à des normes ou à d’autres Règlements
de l’ONU dans les Règlements de l’ONU 5

 V. Directives générales concernant les prescriptions des Règlements de l’ONU
comportant des variantes 5

 VI. Directives générales concernant l’élaboration des dispositions administratives
et des dispositions transitoires 6

A. Création de Règlements de l’ONU 7

B. Modification de Règlements de l’ONU 7

B.1. Séries d’amendements 7

B.2. Compléments 9

B.3. Rectificatifs 10

C. Les différentes versions d’un Règlement de l’ONU 10

D. Révision d’un Règlement de l’ONU 10

E. Examen de cas particuliers 10

E.1. Cas particuliers de séries d’amendements 10

E.2. Cas particuliers relatifs aux compléments (cas particulier 2) 11

E.3. Divers 12

 VII. Procédure d’amendement et dispositions transitoires relatives au Règlement no 0
sur l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) 12

 VIII. Échange de renseignements sur les homologations de type, utilisation de la base de données
en ligne sécurisée et utilisation d’un identifiant unique 13

 Annexes

 1 Directives générales concernant les dispositions transitoires se rapportant
à une nouvelle série d’amendements 15

 2 Exemple d’énoncé pour le domaine d’application des Règlements de l’ONU 20

 3 Directives administratives relatives aux amendements aux Règlements de l’ONU
annexés à l’Accord de 1958 21

I. Introduction

1. Les directives générales proposées dans le présent document visent à guider les organes subsidiaires du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) dans la procédure d’élaboration et de modification des Règlements de l’ONU ainsi que dans la formulation de leur domaine d’application, des dispositions administratives, des prescriptions comportant des variantes et des renvois. Le présent document remplace les actuelles Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (documents TRANS/WP.29/1044 et Rev.1). Les directives administratives relatives aux amendements aux Règlements de l’ONU annexés à l’Accord de 1958 figurent à l’annexe 3 ci-après.

2. Les présentes directives visent à :

a) Rationaliser le travail futur des organes subsidiaires ; elles ne modifient en rien l’interprétation actuelle de l’Accord de 1958 et des Règlements de l’ONU existants. En cas de divergence entre les directives et le texte de l’Accord de 1958, c’est ce dernier qui prévaut ;

b) Apporter des précisions sur les procédures qui découlent de la Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

c) Garantir de « bonnes pratiques en matière de réglementation » en apportant des précisions propres à éviter toute divergence dans l’interprétation de la Révision 3 de l’Accord de 1958 et l’application des Règlements de l’ONU.

II. Principes essentiels de l’Accord de 1958 en ce qui concerne l’élaboration des dispositions relatives
au domaine d’application, des dispositions administratives et des prescriptions comportant
des variantes dans les Règlements de l’ONU

3. L’Accord de 1958 énonce, en particulier aux articles 1 et 3, deux principes essentiels s’appliquant aux Règlements de l’ONU :

a) Le principe de la reconnaissance mutuelle : l’article 3 de l’Accord de 1958 énonce clairement qu’une homologation de type délivrée conformément à la dernière version d’un Règlement de l’ONU par une Partie contractante appliquant ce même Règlement est considérée par toutes les Parties contractantes qui l’appliquent comme une preuve de conformité aux prescriptions techniques dudit Règlement, sans que ces Parties exigent d’essais, de documents, de certificats ou de marques complémentaires se rapportant à cette homologation. Les éventuelles dispositions spéciales des Règlements de l’ONU doivent en outre respecter les objectifs relatifs à l’harmonisation à l’échelle internationale et à la reconnaissance mutuelle des homologations ;

b) Le principe de l’application facultative des Règlements de l’ONU : les Parties contractantes choisissent librement ceux qu’elles souhaitent appliquer. En outre, même lorsqu’elles appliquent un Règlement, il leur est possible de conserver leur législation nationale ou régionale correspondante. Si elles le souhaitent, les Parties contractantes peuvent remplacer ou compléter les dispositions de leur législation nationale ou régionale par celles de Règlements de l’ONU (par exemple en imposant ces derniers), mais elles ne sont pas tenues de le faire aux termes de l’Accord. La seule obligation découlant de l’application des Règlements de l’ONU est de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la dernière version applicable desdits Règlements, en prenant en compte les dispositions transitoires éventuelles, au même titre que les dispositions de leur législation nationale ou régionale.

4. L’article 12 de l’Accord de 1958 fixe les grands principes à respecter en ce qui concerne les amendements aux Règlements de l’ONU, notamment l’obligation faite aux Parties contractantes de reconnaître les homologations de type délivrées conformément aux Règlements modifiés. Au titre de la Révision 3 de l’Accord de 1958, les Parties contractantes qui appliquent un Règlement de l’ONU ont la possibilité (mais nullement l’obligation) de délivrer et de reconnaître des homologations de type au titre d’une version antérieure dudit Règlement.

III. Directives générales concernant la définition
du champ d’application des Règlements
de l’ONU

5. Tout Règlement de l’ONU doit spécifier :

a) Les catégories de véhicules (M, N, etc.), compte tenu des restrictions éventuelles, par exemple relatives à la masse, pour lesquelles des homologations de type peuvent être délivrées en vertu dudit Règlement ;

b) Les systèmes, les équipements et les pièces pour véhicules visé(e)s par ledit Règlement ;

c) Les caractéristiques du véhicule en rapport avec la sécurité routière, la protection de l’environnement, les économies d’énergie ou la protection contre le vol qui sont visées par ledit Règlement ;

d) Si nécessaire, les catégories de véhicules et les systèmes, les équipements et les pièces pour véhicules qui ne sont pas visé(e)s par le Règlement et pour lesquel(le)s une homologation de type ONU ne peut donc être délivrée.

6. Lors de l’élaboration d’un Règlement de l’ONU ou d’un amendement à un tel Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent se fonder sur les deux principes cités aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. En particulier, toutes les homologations de type délivrées pour des véhicules visés par le champ d’application de la dernière version d’un Règlement de l’ONU doivent être reconnues par toutes les Parties contractantes qui appliquent ledit Règlement. En outre, la décision de rendre les prescriptions d’un Règlement obligatoires sur une base nationale ou régionale appartient aux Parties contractantes à l’échelon national ou régional et ne relève donc pas du champ d’application de ce Règlement. Enfin, lorsqu’ils élargissent le champ d’application d’un Règlement de l’ONU à des types ou catégories de véhicules ou à des systèmes, équipements ou pièces pour véhicules qui n’étaient pas visé(e)s auparavant, les experts doivent examiner les prescriptions existantes en conséquence et faire en sorte que lesdit(e)s types, catégories, systèmes, équipements ou pièces soient clairement défini(e)s.

IV. Directives générales concernant les renvois
à des normes ou à d’autres Règlements
de l’ONU dans les Règlements de l’ONU

7. Sauf dans le cas du Règlement no 0, lorsqu’un Règlement de l’ONU renvoie aux dispositions d’un autre Règlement de l’ONU, il ne faut pas solliciter une homologation en vertu de ce dernier Règlement mais simplement se référer à ses dispositions. Il peut toutefois être exigé, pour l’installation d’éléments ou de systèmes, que ces derniers soient homologués conformément à leur Règlement respectif. En outre, chaque organe subsidiaire doit examiner attentivement de tels renvois afin d’éviter les problèmes d’interprétation. Tout renvoi aux dispositions d’un autre Règlement de l’ONU doit indiquer la version dudit Règlement, étant entendu que toute version ultérieure sera également acceptable.

8. Lorsqu’un Règlement de l’ONU renvoie à une norme de l’Organisation internationale de normalisation (ISO) ou à toute autre norme élaborée en dehors du cadre de l’ONU, il doit indiquer le numéro et la version spécifique de cette norme (par exemple : « ISO 29234:2004 »).

**V. Directives générales concernant les prescriptions des Règlements de l’ONU comportant des variantes**

9. Lorsqu’ils envisagent d’introduire dans un Règlement de l’ONU des prescriptions comportant des variantes, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent avoir à l’esprit les principes essentiels mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi qu’aux paragraphes 10 et 11 ci-après.

10. Des prescriptions techniques de remplacement (épreuves de remplacement, par exemple) peuvent être utilisées dans un Règlement de l’ONU (art. 1.2 b) de l’Accord de 1958) à condition que toutes les homologations de type délivrées conformément à une prescription de remplacement dudit Règlement soient reconnues par toutes les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement.

11. Compte tenu du principe fondamental de la reconnaissance mutuelle des homologations, les Règlements ne peuvent comporter de dispositions facultatives, mais ils peuvent offrir le choix entre des possibilités équivalentes (variantes), à condition qu’elles soient tout aussi acceptables les unes que les autres.

12. Le fait de prévoir, dans un Règlement de l’ONU, des dispositions facultatives permettant aux Parties contractantes de refuser une homologation de type délivrée en vertu de ce Règlement va à l’encontre du principe de reconnaissance mutuelle (une homologation de type ONU doit être reconnue par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement en question, compte tenu des dispositions transitoires prévues). L’article 12 de l’Accord de 1958 définit les modalités de modification d’un Règlement. Les Parties contractantes qui appliquent ledit Règlement sont tenues de reconnaître les homologations de type délivrées conformément à sa version la plus récente. Elles ne sont toutefois pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées conformément à la version précédente du Règlement, dès lors que les dispositions transitoires de la dernière série d’amendements permettent le rejet de telles homologations.

13. Afin d’éviter la présence de dispositions facultatives dans un Règlement de l’ONU, les Parties contractantes doivent garder à l’esprit le principe de reconnaissance mutuelle et admettre que les homologations de type délivrées pour des configurations de systèmes, équipements ou pièces en vertu de la version la plus récente du Règlement (la configuration la plus rigoureuse, par exemple) doivent être reconnues par toutes les Parties contractantes, indépendamment de la configuration qu’elles retiendront dans leur propre législation nationale ou régionale.

14. Bien que cela ne soit pas exigé par l’Accord de 1958, lorsqu’une Partie contractante souhaite continuer à délivrer des homologations de type au titre d’une série d’amendements d’un Règlement de l’ONU antérieure, il est également prévu qu’elle reconnaîtra des homologations de type au titre de toute version intermédiaire ultérieure à cette série d’amendements.

15. Si un Règlement de l’ONU porte sur plusieurs systèmes, équipements ou pièces pour véhicules et que des Parties contractantes ne veulent pas reconnaître les homologations de type ONU pour l’ensemble des éléments concernés, le fait de diviser le Règlement en question en plusieurs Règlements traitant séparément des différents systèmes, équipements ou pièces peut permettre d’éviter les dispositions facultatives. Cette approche permet en effet aux Parties contractantes de décider au niveau national ou régional lesquels de ces nouveaux Règlements de l’ONU elles souhaitent appliquer et par conséquent quels produits devront satisfaire aux prescriptions desdits Règlements pour pouvoir être reconnus sur leur marché national, sans que le principe de reconnaissance mutuelle soit remis en cause.

16. Un principe directeur général, pour l’adoption de dispositions concernant des systèmes, équipements ou pièces pour véhicules qui ne sont pas encore visé(e)s par des Règlements de l’ONU existants, sera de les introduire dans de nouveaux Règlements, et non pas sous forme d’amendements, en tant que variantes ou adjonctions à des Règlements existants. Cette approche permet d’éviter les problèmes et aide les Parties contractantes à respecter le principe de reconnaissance mutuelle des homologations de type délivrées en vertu d’un Règlement de l’ONU.

**VI. Directives générales concernant l’élaboration des dispositions administratives
et des dispositions transitoires**

17. Lors de l’élaboration des dispositions administratives et des dispositions transitoires dans un Règlement de l’ONU, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l’esprit les deux grands principes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Les dispositions administratives ou transitoires doivent être fondées sur la reconnaissance mutuelle des homologations de type ONU. Une homologation de type ONU délivrée en vertu de la dernière version du Règlement doit être reconnue par toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement. Les dispositions administratives ou transitoires concernant l’application obligatoire d’un Règlement au niveau national ou régional relèvent des Parties contractantes concernées au niveau national ou régional, et non dudit Règlement. Lorsqu’un Règlement de l’ONU est modifié, les Parties contractantes qui l’appliquent doivent satisfaire aux dispositions transitoires relatives à cette modification.

18. Les dispositions administratives ou transitoires d’un Règlement de l’ONU ne peuvent comporter de prescriptions concernant des véhicules ou des systèmes, équipements ou pièces pour véhicules qui n’entrent pas dans le champ d’application dudit Règlement.

19. Les dispositions administratives ou transitoires concernant la procédure administrative nationale ou régionale prescrite (homologation de type, enregistrement) pour la mise sur le marché national ou régional de produits doivent être prises au niveau national ou régional par les Parties contractantes. Par exemple, un Règlement de l’ONU ne peut ni empêcher des Parties contractantes de prescrire le système d’homologation de type pour la vente de certains produits sur leur territoire, ni les obliger à le faire. Les Parties contractantes ne disposant pas d’un tel système d’homologation de type sur leur territoire peuvent appliquer un Règlement de l’ONU en homologuant des véhicules ou des systèmes, équipements ou pièces pour véhicules même s’ils ne délivrent pas eux-mêmes ce type d’homologation. En d’autres termes, l’existence d’un système d’homologation de type national n’est pas une condition préalable à l’application d’un Règlement de l’ONU. Les procédures d’enregistrement et les procédures administratives nationales (par exemple la surveillance des marchés) ne sont pas concernées par l’Accord de 1958.

A. Création de Règlements de l’ONU

20. Lorsqu’un nouveau Règlement de l’ONU est créé, il convient de préciser la date de son entrée en vigueur, c’est-à-dire la date à partir de laquelle les Parties contractantes qui l’appliquent peuvent commencer à délivrer les homologations de type ONU correspondantes.

21. Les Parties contractantes qui ont l’intention de rendre obligatoire l’application d’un nouveau Règlement de l’ONU dans le cadre de leur législation nationale ou régionale doivent tenir compte de la date d’entrée en vigueur dudit Règlement, ainsi que du délai nécessaire à la branche d’activité pour adapter les produits concernés aux nouvelles prescriptions et obtenir les homologations nécessaires.

B. Modification de Règlements de l’ONU

22. Le but des amendements techniques est d’adapter les Règlements de l’ONU au progrès technique et d’améliorer la sécurité des véhicules et la protection de l’environnement, mais aussi d’obtenir une harmonisation à l’échelle mondiale. Sous réserve des décisions du Forum mondial et de ses organes subsidiaires, ils peuvent donner lieu, lorsque le niveau d’exigence des prescriptions augmente (par exemple dans le cas de valeurs limites plus strictes), à de nouvelles séries d’amendements ou, si le niveau d’exigence des prescriptions reste inchangé ou si des éclaircissements sont apportés au sujet des spécifications en vigueur, à des compléments.

B.1 Séries d’amendements

23. On a recours à des séries d’amendements pour modifier les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules et les systèmes, équipements ou pièces pour véhicules, à partir d’une date donnée, aux fins d’une homologation de type ONU conformément à la nouvelle version du Règlement, même lorsque les amendements en question consistent en modifications techniques mineures et n’ont pas d’incidence profonde sur la conception desdits véhicules et systèmes, équipements ou pièces pour véhicules. Dans le cadre de cette procédure, la marque d’homologation doit nécessairement être modifiée pour que l’on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement modifié (ci-après dénommées « nouvelles homologations ») des homologations existantes au titre d’amendements précédents ou du Règlement non modifié (ci-après dénommées « homologations existantes »).

24. Sauf indication contraire expressément énoncée dans les dispositions transitoires de la dernière série d’amendements, les Parties contractantes ne sont pas tenues de reconnaître les homologations existantes à compter de la date d’entrée en vigueur de ladite série d’amendements. Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des homologations pour toute version précédente d’un Règlement de l’ONU. Elles peuvent toutefois refuser de reconnaître de telles homologations, sous réserve des dispositions transitoires de la série d’amendements ultérieure.

25. Une nouvelle série d’amendements doit en principe préciser au moins les points suivants :

a) La date à compter de laquelle les Parties contractantes sont habilitées à délivrer une homologation de type en application du Règlement amendé et ont l’obligation de reconnaître une telle homologation (voir fig. 1 sous « date a) »). En général, cette date correspond à la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements ;

b) La date à compter de laquelle les Parties contractantes ne sont plus tenues de reconnaître les homologations de type au titre de la version précédente délivrées pour la première fois après cette date (voir fig. 1 sous « date b) ») ;

c) La date à compter de laquelle les Parties contractantes ne sont plus tenues de reconnaître les homologations de type délivrées conformément à la (aux) version(s) précédente(s) du Règlement amendé, quelle que soit la date de délivrance (voir fig. 1 sous « date c) ») ;

d) Le nouveau numéro de série d’amendements à utiliser dans les dispositions concernant le marquage, accompagné d’exemples actualisés de marques, à moins que les marques en question soient remplacées par un identifiant unique conformément aux dispositions de l’annexe 5 de l’Accord de 1958.

Figure 1

**Période de transition pour des véhicules ou des dispositifs pour véhicule visés
par un Règlement de l’ONU et ses amendements**



*Note* : Les homologations existantes restent valides, mais les Parties contractantes ne sont pas tenues de les reconnaître à compter de la date c). Si la date c) n’est pas spécifiée dans les dispositions transitoires et si le texte des cas particuliers 1-1, 1-2 et/ou 1-3 (voir les paragraphes 40 à 42) n’est pas utilisé, on considère que la date c) est la même que la date b).

26. La nouvelle série d’amendements peut également inclure une disposition relative aux critères d’octroi d’extensions à des homologations existantes (lorsque des modifications mineures ont été apportées à un type de véhicule existant, sans que cela n’ait d’incidence sur la définition fondamentale du type). Ces extensions d’homologations doivent être reconnues aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 25 ci-dessus, ce qui revient à dire que les extensions d’homologations en question, qui ont été initialement accordées avant la date b), doivent continuer à être reconnues par toutes les Parties contractantes au moins jusqu’à la date c) (le cas échéant). En outre, la nouvelle série d’amendements peut également inclure une disposition transitoire à l’intention des Parties contractantes appliquant le Règlement de l’ONU après la date d’entrée en vigueur des amendements, spécifiant qu’elles ne sont pas tenues de reconnaître les homologations existantes.

27. Les directives générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une nouvelle série d’amendements sont énoncées à l’annexe 1 du présent document. Afin d’harmoniser l’entrée en application des modifications techniques relatives aux produits, les dates b) et c) seront fixées au 1er septembre de l’année chaque fois que cela sera possible.

B.2 Compléments

28. Un complément est un amendement à un Règlement de l’ONU. On peut y avoir recours :

a) Pour expliciter des procédures d’essai sans modifier le degré de rigueur du Règlement ni imposer de nouvelles prescriptions ; ou

b) Pour prendre en compte des faits nouveaux intervenus après l’adoption d’un Règlement de l’ONU (par exemple, une extension du domaine d’application) n’ayant pas d’incidence sur le degré de rigueur du Règlement.

29. Un complément n’entraîne pas de modification de la marque d’homologation et il n’en est pas établi si les Parties contractantes doivent pouvoir distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.

30. Un complément est généralement applicable à compter de la date d’entrée en vigueur spécifiée, après laquelle les essais effectués conformément à la série d’amendements au Règlement correspondante, concernés par ledit complément, doivent tenir compte du complément en question. En l’absence de toute autre indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d’homologation engagées après son entrée en vigueur, en tenant compte des dispositions transitoires prévues, le cas échéant, dans les séries d’amendements auxquelles le complément se rapporte, ainsi que des alinéas a) et b) du paragraphe 31 ci-dessous.

31. Dans le cas d’un complément qui est entré en vigueur :

a) Au titre de la révision 2 de l’Accord de 1958, et sauf disposition contraire, des extensions d’homologations existantes peuvent continuer à être accordées sur la base des dispositions qui étaient applicables au moment de l’homologation d’origine ;

b) Au titre de la révision 3 de l’Accord de 1958, le complément s’applique aux nouvelles extensions d’homologations existantes. Cependant, il peut être prévu dans le complément que celui-ci n’aura pas d’incidence sur les homologations existantes.

32. Sous réserve des dispositions du paragraphe 28, il n’est pas nécessaire de prolonger les homologations existantes lorsqu’un nouveau complément entre en vigueur et les Parties contractantes continuent à les reconnaître, conformément au paragraphe 26 ci-dessus.

B.3 Rectificatifs

33. On entend par « rectificatifs » des corrections (rectifiant une ou plusieurs erreurs, telles que des fautes linguistiques ou des omissions involontaires) apportées à des Règlements et à des amendements déjà publiés, généralement pour éviter des divergences d’interprétation. Ces corrections sont considérées comme prenant effet *ab initio*, ce qui signifie que la date d’entrée en vigueur correspond à la date de l’adoption par le Comité d’administration (AC.1). L’annexe 3 du présent document donne des instructions supplémentaires quant à la manière de rédiger des rectificatifs à des Règlements de l’ONU.

C. Les différentes versions d’un Règlement de l’ONU

34. On entend par « version » d’un Règlement de l’ONU à une date donnée le texte (publié ou non sous forme récapitulative) du Règlement en question fondé sur les dispositions initiales ou sur une série d’amendements comprenant tous les compléments et rectificatifs ultérieurs à cette série d’amendements en vigueur à cette date.

35. L’entrée en vigueur de séries ultérieures d’amendements à un Règlement de l’ONU donne lieu à différentes versions de ce même Règlement. Les dispositions transitoires des différentes versions doivent être respectées.

36. La première version d’un nouveau Règlement de l’ONU, lors de son adoption et de son entrée en vigueur, porte le numéro « 00 ». Les compléments éventuellement apportés, par la suite, à la version originale de ce Règlement sont intégrés à cette version 00 lors de leur entrée en vigueur. Toute série d’amendements au Règlement se traduit par une nouvelle version (version 01, version 02, etc.).

37. Lorsqu’un complément à une série d’amendements entre en vigueur, il est alors considéré comme faisant partie intégrante de la version concernée, que le texte de cette version ait été publié sous forme récapitulative ou non.

38. Les Parties contractantes peuvent décider de reconnaître, en vue de la mise sur leur marché de tel ou tel produit, les homologations délivrées conformément à des versions antérieures à la version la plus récente d’un Règlement de l’ONU.

D. Révision d’un Règlement de l’ONU

39. On entend par « révision » d’un Règlement de l’ONU une procédure administrative menée par le secrétariat de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et consistant à mettre à jour le texte original ou la dernière révision de ce Règlement en y intégrant tous les amendements ultérieurs (« Amend. » et « Corr. »).

E. Examen de cas particuliers

E.1 Cas particuliers de séries d’amendements

a) Cas particulier 1-1 : adoption de nouvelles prescriptions relatives à l’installation d’équipements ou de pièces

40. Lorsque des prescriptions relatives à l’installation d’équipements ou de pièces sont ajoutées à un Règlement de l’ONU sans que les prescriptions relatives à ces équipements ou à ces pièces soient modifiées et sans qu’il soit nécessaire de modifier leur homologation et leurs marques d’homologation, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour les séries d’amendements en incluant une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit :

« xx. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer de reconnaître les homologations de type accordées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement et à délivrer des extensions pour lesdites homologations. ».

b) Cas particulier 1-2 : modification de prescriptions ne concernant que certains véhicules ou systèmes, équipements ou pièces pour véhicules

41. Lorsqu’un amendement ne modifie les prescriptions techniques que pour certains véhicules ou systèmes, équipements ou pièces pour véhicules qui entrent dans le domaine d’application du Règlement de l’ONU concerné et lorsque les prescriptions techniques applicables aux autres véhicules ou systèmes, équipements ou pièces pour véhicules restent inchangées, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour les séries d’amendements en incluant une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit :

« xx. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou systèmes, équipements ou pièces pour véhicules qui ne sont pas visé(e)s par les modifications apportées par la série XX d’amendements, et de délivrer des extensions pour ces homologations. ».

c) Cas particulier 1-3 : validité indéfinie de séries d’amendements antérieures

42. Si les Parties contractantes qui appliquent le Règlement de l’ONU visé décident de continuer de reconnaître les homologations existantes indéfiniment, il est possible de faire figurer dans la nouvelle série d’amendements, à la place de l’indication de la date prévue au paragraphe 25 c), une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit :

« xx. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d’amendements au Règlement délivrées pour la première fois avant la date b). ».

E.2 Cas particuliers relatifs aux compléments (cas particulier 2)

43. Même lorsqu’un complément ne modifie pas les prescriptions techniques, les homologations de type délivrées en vertu dudit complément doivent être reconnues à compter de sa date d’entrée en vigueur. À cet effet, le complément doit inclure la disposition suivante :

« xx. À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément YY à la série XX d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne devra refuser d’accorder ou de reconnaître une homologation de type en application du complément en question. ».

44. Si un certain délai est nécessaire pour permettre d’adapter la production aux dispositions du nouveau complément, on peut inclure la disposition transitoire suivante :

« xx. Pendant un délai de ... mois après la date d’entrée en vigueur du complément YY à la série XX d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent continuer d’accorder des homologations conformément à la série XX d’amendements à ce même Règlement sans tenir compte des dispositions du complément YY. ».

E.3 Divers

45. Lors de l’examen d’amendements aux Règlements de l’ONU, les organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l’esprit ce qui suit :

a) Lorsque plusieurs propositions d’amendement concernant la même version d’un Règlement sont à l’examen, ces propositions devraient, dans la mesure du possible, être regroupées dans le même amendement ;

b) Avant de soumettre des propositions d’amendement à un Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier le présent document soigneusement et indiquer quelle procédure d’amendement ils souhaitent proposer ;

c) Lorsqu’ils soumettent une proposition de série d’amendements comportant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la série d’amendements précédente, s’il y a lieu ;

d) La question des dispositions transitoires, particulièrement en ce qui concerne leur raison d’être pour une série d’amendements ou un complément, doit toujours être soigneusement examinée, de telle façon que les principes énoncés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus soient pleinement respectés.

VII. Procédure d’amendement et dispositions transitoires relatives au Règlement no 0 sur l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

46. Le Règlement no 0 relatif à l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule est un cas particulier dans la mesure où il ne comporte pas de prescriptions techniques propres mais associe implicitement des prescriptions s’appliquant à l’ensemble du véhicule par des renvois à d’autres Règlements de l’ONU, qui sont énumérés dans la partie A de son annexe 4. Cela rend nécessaires des dispositions spécifiques concernant la modification de ce Règlement ainsi que ses dispositions transitoires.

47. Toute modification de la liste des Règlements de l’ONU figurant à l’annexe 4 du Règlement no 0 consistant à ajouter à cette liste de nouvelles séries d’amendements à des Règlements ONU figurant déjà dans la liste en question ou de nouveaux Règlements conduit à la création d’une nouvelle série d’amendements au Règlement no 0.

48. Il ne pourra être procédé à la modification du Règlement no 0 au titre du paragraphe 47 ci-dessus qu’une fois par an et aux conditions suivantes :

a) La proposition de nouvelle série d’amendements sera mise aux voix, en vue de son adoption, au cours de la dernière session du WP.29 de l’année ;

b) Cette mise à jour pourra concerner toute nouvelle série d’amendements à des Règlements figurant déjà dans l’annexe 4 du Règlement no 0 pour laquelle la date b) indiquée dans les dispositions transitoires, telle que définie au paragraphe 25 b) ci-dessus, est le 1er septembre de l’année suivant le vote au plus tard. Elle pourra également concerner les Règlements qui ne figuraient pas auparavant dans l’annexe 4. Lorsqu’on intègre un nouveau Règlement au Règlement no 0, il convient de tenir compte du délai dont a besoin la branche d’activité.

49. La nouvelle série d’amendements au Règlement no 0 sera assortie des dispositions transitoires suivantes (voir fig. 1) :

a) La date a) est celle de l’entrée en vigueur de la nouvelle série d’amendements ;

b) La date b) est par défaut le 1er septembre de l’année suivant le vote du WP.29 en vue de son adoption, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient le choix d’une autre date. Si la nouvelle série d’amendements a pour effet d’ajouter d’autres Règlements de l’ONU à la liste de l’annexe 4 du Règlement no 0, la date b) spécifiée plus haut s’applique auxdits Règlements ;

c) En principe, aucune date c) ne doit être spécifiée pour le Règlement no 0.

Toutefois, lorsque la nouvelle série d’amendements au Règlement no 0 renvoie à des versions ultérieures de Règlements qui figuraient déjà dans l’annexe 4 de la version précédente, les dates c) spécifiées dans ces versions ultérieures sont prises en considération pour la reconnaissance de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule.

Les dispositions transitoires du Règlement no 0 peuvent en outre prévoir une date c) pour l’ajout d’un Règlement de l’ONU qui ne figurait pas encore à l’annexe 4 du Règlement no 0 ou d’une version ultérieure d’un Règlement de l’ONU déjà mentionné à l’annexe 4, selon le cas.

Pour la reconnaissance d’une homologation universelle IWVTA (U‑IWVTA), cette dernière date c) devrait remplacer la date c) spécifiée dans les dispositions transitoires du Règlement ONU donné.

VIII. Échange de renseignements sur les homologations de type, utilisation de la base de données en ligne sécurisée et utilisation d’un identifiant unique

50. Lorsqu’ils élaborent un nouveau Règlement ONU ou un amendement à un Règlement ONU existant, les organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l’esprit le principe général selon lequel il est possible d’échanger des renseignements sur les homologations de type au moyen de la base de données en ligne sécurisée mise en place par la CEE et la marque d’homologation peut être remplacée par un identifiant unique produit par le logiciel de la base de données. Les organes subsidiaires doivent faire référence à l’annexe 5 de la Révision 3 de l’Accord de 1958 et peuvent préciser :

a) Que l’échange de renseignements sur les homologations de type doit s’effectuer dans la base de données en ligne sécurisée ; ou

b) Que la marque d’homologation ne peut être remplacée par un identifiant unique.

51. En l’absence de cette information, et lorsque les documents d’homologation sont stockés dans la base de données en ligne sécurisée, les marques d’homologation requises en vertu du Règlement de l’ONU peuvent être remplacées par l’identifiant unique.

52. Afin de garantir la cohérence de l’ensemble des Règlements de l’ONU, il est suggéré d’insérer dans le chapitre « Homologation » du Règlement de l’ONU visé le texte suivant :

Pour l’option a) du paragraphe 50 ci-dessus : « L’homologation ou l’extension, le refus ou le retrait d’homologation d’un type de véhicule en application du présent Règlement doit être notifié(e) dans une base de données en ligne sécurisée, conformément aux dispositions de l’annexe 5 de l’Accord de 1958, aux Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen du formulaire conforme au modèle de l’annexe ... » ;

Pour l’option b) du paragraphe 50 ci-dessus : « La marque d’homologation prescrite au paragraphe … ci-dessus ne peut pas être remplacée par un identifiant unique (UI) tel que spécifié à l’annexe 5 de l’Accord de 1958. ».

53. Lorsque l’identifiant unique remplace la marque d’homologation, un modèle doit être ajouté au chapitre « Exemples de marque d’homologation », après la mention suivante :

 « Marque d’homologation de type remplacée par l’identifiant unique conformément aux dispositions du paragraphe ... du présent Règlement. ».



54. L’indication « UI » ci-dessus signifie que le type concerné a été homologué et que l’on peut accéder aux informations pertinentes sur cette homologation dans la base de données en ligne sécurisée de l’ONU sous l’identifiant unique 270650. Les éventuels zéros situés en tête de l’identifiant unique peuvent être omis.

55. Enfin, les organes subsidiaires du WP.29 peuvent envisager de préciser que, dans le cas où l’identifiant unique remplace la marque d’homologation, toutes les dispositions relatives à la lisibilité, à l’emplacement de la marque sur le produit, etc., s’appliquent également à cet identifiant.

Annexe 1

 Directives générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une nouvelle série d’amendements

I. Situations à considérer

1. Les dispositions transitoires doivent porter sur :

a) Les homologations de type ONU ;

b) La reconnaissance des homologations de type ONU comme homologations équivalentes aux homologations de type nationales ou régionales.

2. Une « homologation de type ONU » peut être délivrée au titre :

a) D’un nouveau Règlement ONU ;

b) D’un Règlement ONU modifié ou révisé ;

c) D’une version antérieure d’un Règlement ONU ;

Il peut également s’agir d’une extension d’homologation.

3. Les homologations de type ONU s’appliquent aux catégories suivantes :

V : Véhicules, systèmes pour véhicules et installation d’équipements ou de pièces sur des véhicules neufs ;

C : Équipements et pièces ;

R : Pièces de rechange pour véhicules en service.

4. La combinaison entre les cas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et les produits énumérés au paragraphe 3 de la présente annexe peut donner naissance à un grand nombre de dispositions transitoires. Il convient donc de choisir avec soin les diverses clauses qui s’appliquent à chaque cas particulier.

5. Les quatre ensembles de directives générales ci-après doivent être considérés comme une sorte d’aide-mémoire recensant les différentes possibilités concernant les dispositions transitoires. Cela ne signifie pas que toutes ces directives doivent être utilisées parallèlement, mais plutôt qu’il convient de les choisir avec soin afin d’éviter toute contradiction. En outre, et quel que soit son titre, chaque ensemble doit être pris en compte dans chaque cas et pour chaque clause afin que les dispositions soient complètes. Ainsi, par exemple, le paragraphe se rapportant aux pièces de rechange pour véhicules en service peut également s’appliquer aux dispositions transitoires relatives aux équipements et pièces.

6. Les dispositions transitoires décrites au chapitre II ci-dessous peuvent si nécessaire être adaptées, dans des cas exceptionnels, pour autant qu’elles restent conformes aux prescriptions de l’Accord de 1958.

II. Aide-mémoire

A. Dispositions transitoires relatives aux véhicules, aux systèmes pour véhicules et à l’installation
d’équipements ou de pièces sur des véhicules neufs

V.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série XX d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d’accorder ou de reconnaître une homologation de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements.

V.2 À compter du 1er septembre (date b)), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues de reconnaître les homologations de type au titre des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre (date b)).

V.3 Jusqu’au 1er septembre (date c)), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront reconnaître les homologations de type accordées en vertu des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois avant le 1er septembre (date b))3.

V.4 À compter du 1er septembre (date c)), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3), [[3]](#footnote-4).

V.5 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, leur seule obligation étant de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la série XX d’amendements.

V.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe V.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement1.

(*Nota : La disposition V.6, qui concerne le cas particulier 1-1, complète la disposition V.4, le cas échéant*.)

V.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe V.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série XX d’amendements2.

(*Nota : La disposition V.7, qui concerne le cas particulier 1-2, complète la disposition V.4, le cas échéant.*)

V.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d’amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant la date b)3.

(*Nota : La disposition V.8, qui concerne le cas particulier 1-3, remplace la disposition V.4, le cas échéant.*)

V.9 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.

B. Dispositions transitoires pour les équipements et les pièces

C.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série XX d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser de délivrer une homologation de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements, ou de la reconnaître.

C.2 À compter du 1er septembre (date b)), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues de reconnaître les homologations de type au titre des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre (date b)).

C.3 Jusqu’au 1er septembre (date c)), les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement devront reconnaître les homologations de type accordées en vertu des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois avant le 1er septembre (date b))[[4]](#footnote-5).

C.4 À compter du 1er septembre (date c)), les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne seront plus tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement4 (à moins qu’il s’agisse d’équipements ou de pièces de rechange destiné(e)s à être monté(e)s sur des véhicules en service et qu’il ne soit pas techniquement possible à ces équipements ou à ces pièces de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements)4, [[5]](#footnote-6).

C.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe C.4, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations pour des dispositifs (équipements et pièces) sur la base des précédentes séries d’amendements et à reconnaître ce type d’homologations, à condition que lesdits dispositifs soient destinés à être montés sur des véhicules en service et qu’il ne soit pas techniquement possible pour les équipements ou les pièces en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements.

C.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l’une des précédentes séries d’amendements audit Règlement, leur seule obligation étant de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la série XX d’amendements.

C.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe C.4, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour des équipements ou des pièces non concerné(e)s par la série XX d’amendements5.

(*Nota : La disposition C.7, qui concerne le cas particulier 1-2, complète la disposition C.4, le cas échéant.*)

C.8 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d’amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant la date b)4.

(*Nota : La disposition C.8, qui concerne le cas particulier 1-3, remplace les dispositions C.3 et C.4, le cas* échéant*.*)

C.9 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.

C. Dispositions transitoires pour les pièces de rechange
des véhicules en service

R.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série XX d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser de délivrer une homologation de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements, ou de la reconnaître.

R.2 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer d’accorder des homologations pour les types d’équipements ou de pièces qui satisfont aux prescriptions de ce même Règlement tel que modifié par une précédente série d’amendements, à condition qu’il s’agisse d’équipements ou de pièces de rechange destiné(e)s à être monté(e)s sur des véhicules en service et qu’il ne soit pas techniquement possible à ces équipements ou ces pièces de satisfaire aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements.

R.3 À compter de la date d’entrée en vigueur de la série XX d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un équipement ou d’une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements.

R.4 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un équipement ou d’une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par la précédente série d’amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d’entrée en vigueur de la série XX d’amendements[[6]](#footnote-7).

R.5 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un équipement ou d’une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par une précédente série d’amendements, à condition qu’il s’agisse d’équipements ou de pièces de rechange et qu’il ne soit pas techniquement possible à ces équipements ou pièces de satisfaire aux nouvelles prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série XX d’amendements6.

(*Nota : La disposition R.5, qui concerne le cas particulier 1-3, remplace la disposition R.4, le cas échéant.*)

Annexe 2

 Exemple d’énoncé pour le domaine d’application des Règlements de l’ONU

« 1. Domaine d’application

1.1 Le présent Règlement s’applique à l’homologation de type des véhicules des catégories M2 ou M3[[7]](#footnote-8) en ce qui concerne…

1.2 Ce Règlement ne s’applique pas (des homologations ne peuvent pas être accordées en vertu du présent Règlement) aux véhicules ci-après :

1.2.1 Les véhicules destinés au transport de personnes sous conditions de sûreté, tels que les fourgons cellulaires ;

1.2.2 Les véhicules spécialement conçus pour le transport de blessés ou de malades, tels que les ambulances ;

1.2.3 Les véhicules tout-terrain.

… ».

Annexe 3

 Directives administratives relatives aux amendements aux Règlements de l’ONU annexés à l’Accord de 1958

Les Règlements de l’ONU annexés à l’Accord de 1958 peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l’article 12 dudit Accord. Les amendements en question peuvent être de nature technique ou administrative.

 A. Procédures administratives

1. En fonction de la portée de l’amendement à un Règlement de l’ONU, le secrétariat peut décider d’élaborer soit une révision (c’est à dire un document de synthèse cohérent intégrant les modifications et corrections nécessaires, adopté par le Comité d’administration de l’Accord de 1958 (WP.29/AC.1)), soit un amendement, soit un rectificatif (pour les corrections à apporter au Règlement). Le document correspondant portera la cote officielle E/ECE/324/Add.XX/… ou E/ECE/TRANS/505/Add.XX/…, assortie de l’un des suffixes suivants :

a) .../Amend.X = Dans le cas d’un amendement constituant un complément au texte du Règlement ONU en vigueur ou d’une nouvelle série d’amendements audit Règlement entraînant le changement des marques d’homologation ;

b) .../Rev.X = Pour une révision du texte reprenant tous les textes antérieurs du Règlement ONU en vigueur (texte de synthèse) ;

c) .../Corr.X = Pour un rectificatif corrigeant des erreurs relevées dans des textes publiés. Ces corrections sont réputées avoir été faites *ab initio*.

2. Les seuls textes juridiquement contraignants des Règlements de l’ONU et de leurs compléments ou rectificatifs sont les textes authentiques qui ont été approuvés par le WP.29/AC.1 et ont fait l’objet d’une notification dépositaire. Ces textes portent la cote ECE/TRANS/WP.29/… C’est pourquoi il convient de faire figurer sur les documents portant la cote officielle E/ECE/324/Add.XX/… ou E/ECE/TRANS/505/Add.XX/… un avertissement renvoyant aux textes authentiques, ainsi libellé :

« Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/… ».

3. Les rectificatifs ont pour objet d’apporter des corrections ne modifiant ni le sens ni l’esprit du texte du traité et des Règlements y annexés. Ces corrections concernent :

a) Les erreurs physiques (concernant par exemple la typographie ou l’orthographe) ;

b) Les défauts de conformité du traité avec les documents officiels ; ou

c) Les défauts de concordance entre les textes des différentes langues faisant foi.

 B. Autres précisions relatives aux amendements
aux Règlements de l’ONU

 a) Séries d’amendements comportant des dispositions transitoires de longue durée

4. Une nouvelle série d’amendements à un Règlement de l’ONU existant peut comporter des dispositions transitoires applicables pendant plusieurs années. Pendant cette période de transition, il peut arriver qu’au moins deux séries d’amendements audit Règlement soient applicables simultanément et puissent donc être modifiées par des compléments. Afin d’éviter toute incohérence, les organes subsidiaires du WP.29 doivent consciencieusement vérifier, lors de l’examen et de l’adoption de nouvelles propositions de complément à un Règlement de l’ONU, quelle série d’amendements est visée par le projet de complément en question. Si un complément concerne plusieurs séries d’amendements, il est prévu que le secrétariat établisse des documents distincts pour soumission au WP.29/AC.1 et adoption par ce dernier.

 b) Versions d’un Règlement de l’ONU

5. Les nouvelles dispositions de la Révision 3 de l’Accord de 1958 permettent aux Parties contractantes de délivrer des homologations au titre de versions antérieures des Règlements de l’ONU.

6. Aux termes du premier paragraphe de l’article 1 de la Révision 3 de l’Accord de 1958, la mention « version d’un Règlement de l’ONU » indique qu’après avoir été adopté et établi, un Règlement de l’ONU peut ultérieurement être modifié conformément aux procédures énoncées dans ledit Accord, notamment en son article 12. La version non modifiée du Règlement et la version dans laquelle sont ultérieurement incorporés des amendements sont considérées comme des versions distinctes du même Règlement.

7. Lorsque l’utilisation de versions précédentes de Règlements de l’ONU pose des problèmes d’interprétation particuliers, les Parties contractantes doivent appliquer les dispositions de l’annexe 6 de l’Accord de 1958.

1. Cas particulier 1-1 : la disposition V.6 peut s’appliquer en complément de la disposition V.4 lorsque l’on ajoute à un Règlement des prescriptions relatives à l’installation d’équipements ou de pièces, sans pour autant modifier les prescriptions applicables à ces équipements ou à ces pièces et les marques d’homologation correspondantes. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cas particulier 1-2 : la disposition V.7 peut s’appliquer en complément de la disposition V.4 lorsque certaines catégories de véhicules ou certains systèmes pour véhicules ne sont pas concerné(e)s par l’amendement. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cas particulier 1-3 : la disposition V.8 remplace les dispositions V.3 et V.4 en cas de reconnaissance indéfinie d’homologations existantes délivrées antérieurement au titre de la précédente série d’amendements. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cas particulier 1-3 : la disposition C.8 remplace les dispositions C.3 et C.4 en cas de reconnaissance indéfinie d’homologations existantes délivrées antérieurement au titre de la précédente série d’amendements. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cas particulier 1-2 : la disposition C.7 peut s’appliquer en complément de la disposition C.4 lorsque certains équipements ou pièces ne sont pas concernés par l’amendement. Il est recommandé d’indiquer clairement ici les éléments ou les pièces qui ne sont pas visé(e)s par l’amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Cas particulier 1-3 : la disposition R.5 remplace la disposition R.4 en cas de reconnaissance indéfinie de séries d’amendements antérieures pour les pièces de rechange des véhicules en service. [↑](#footnote-ref-7)
7. Définies dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2. [↑](#footnote-ref-8)